

**Bruxelles, le 9 décembre 2021
(OR. en)**

14883/21

**SCH-EVAL 160
SCHENGEN 97
COMIX 622**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	9 décembre 2021
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14764/21
Objet:	Conclusions du Conseil sur le respect des conditions nécessaires à l'application intégrale de l'acquis de Schengen en Croatie

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le respect des conditions nécessaires à l'application intégrale de l'acquis de Schengen en Croatie, approuvées par le Conseil lors de sa session qui s'est tenue le 9 décembre 2021.

Conclusions du Conseil sur le respect des conditions nécessaires à l'application intégrale de l'acquis de Schengen en Croatie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT ce qui suit:

1. L'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la Croatie¹ prévoit que les dispositions de l'acquis de Schengen qui ont été intégrées dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent et qui ne sont pas visés au paragraphe 1 dudit article, bien qu'ils soient contraignants pour la Croatie à compter de la date d'adhésion, ne s'appliquent en Croatie qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis concerné, y compris l'application effective de l'ensemble des règles Schengen, en conformité avec les critères communs adoptés ainsi qu'avec les principes fondamentaux, sont remplies en Croatie. Le Conseil prend cette décision, conformément aux procédures applicables et compte tenu d'un rapport de la Commission confirmant que la Croatie continue de respecter les engagements pertinents pour l'acquis de Schengen qu'elle a pris au cours des négociations relatives à son adhésion.
2. Par lettre du 6 mars 2015, la Croatie a déclaré qu'elle était prête à entamer le processus d'évaluation de Schengen dans tous les domaines d'action pertinents à partir du 1^{er} juillet 2015, en vue d'une décision du Conseil sur l'application intégrale de l'acquis de Schengen.

¹ Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 112 du 24.4.2012, p. 21).

3. Le 25 avril 2017, la décision (UE) 2017/733 du Conseil² sur l'application en République de Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen a été adoptée. Elle a permis le transfert des données du SIS à la Croatie. L'utilisation concrète de ces données a permis à la Commission de s'assurer de la bonne application des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS en Croatie.
4. Les procédures d'évaluation de Schengen applicables sont énoncées dans le règlement (UE) n° 1053/2013³ du Conseil. L'évaluation de Schengen de la Croatie a eu lieu conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de ce règlement. Entre 2016 et 2020, des équipes composées d'experts de la Commission et des États membres ont vérifié l'application de l'acquis de Schengen par la Croatie dans les domaines de la protection des données, de la coopération policière, de la politique commune de visas, de la gestion des frontières extérieures, du retour, du système d'information Schengen, des armes à feu et de la coopération judiciaire en matière pénale. Cette procédure a donné lieu à une série de rapports d'évaluation adoptés par la Commission entre 2016 et 2019, faisant état de constatations et d'appréciations, ainsi qu'à des recommandations, adoptées par le Conseil, visant à remédier aux manquements constatés. À la suite des recommandations du Conseil et conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1053/2013, la Croatie a présenté à la Commission et au Conseil des plans d'action destinés à remédier aux manquements constatés dans les rapports d'évaluation concernés. Sur la base des rapports de suivi reçus, la Commission a examiné l'ensemble de la mise en œuvre des plans d'action, au sujet de laquelle elle a informé régulièrement le groupe "Affaires Schengen" du Conseil. La Commission a clos les plans d'action pour les domaines évalués; le dernier d'entre eux, concernant la gestion des frontières extérieures, a été clôturé le 2 février 2021⁴.

² JO L 108 du 26.4.2017, p. 31.

³ Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

⁴ Ares(2021)890120 - Clôture du plan d'action sur les frontières extérieures dans le cadre de l'évaluation de la Croatie - nouvelle inspection 2019 - document communiqué au groupe "Affaires Schengen" lors de sa réunion informelle du 1^{er} février 2021 et au Conseil JAI lors de sa réunion informelle du 12 mars 2021.

5. Le 22 octobre 2019, la Commission européenne a publié une communication⁵ relative à la vérification de l'application intégrale de l'acquis de Schengen par la Croatie, dont la conclusion est que "[l]a Commission considère que la Croatie a pris les mesures nécessaires pour que les conditions indispensables à l'application de toutes les parties pertinentes de l'acquis de Schengen soient réunies. La Croatie devra continuer à travailler sans relâche à la réalisation de toutes les actions en cours, en particulier en matière de gestion des frontières extérieures, pour que ces conditions continuent d'être remplies".
6. Dans la même communication, la Commission a en outre confirmé que "la Croatie continue de remplir les engagements liés à l'acquis de Schengen qu'elle a pris dans le cadre des négociations d'adhésion". Le Conseil souligne qu'il importe que ces engagements soient respectés de manière continue.
7. La vérification du respect par la Croatie des conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis de Schengen concerné constitue une condition préalable pour que le Conseil puisse prendre une décision sur l'application intégrale de l'acquis de Schengen et la suppression des contrôles aux frontières intérieures qui en découle.
8. L'objectif des conclusions du Conseil ci-après est d'établir que la Croatie, qui a été soumise à la procédure d'évaluation complète, satisfait aux conditions pour l'application de toutes les parties pertinentes de l'acquis de Schengen.
9. L'approbation des présentes conclusions du Conseil est sans préjudice de l'adoption de la décision du Conseil sur l'application intégrale de l'acquis de Schengen.

⁵ COM (2019) 497 final du 22.10.2019.

10. Le Conseil réaffirme qu'il importe de renforcer davantage l'espace Schengen, y compris les négociations en cours sur un mécanisme efficace d'évaluation et de contrôle. En vue de l'adhésion du pays à l'espace Schengen, la Croatie est invitée à continuer à œuvrer avec constance à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen, ainsi que des engagements liés à l'acquis de Schengen.

À cet égard, et compte tenu de ce qui précède,

CONCLUT QUE:

- La Croatie a rempli les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis de Schengen.
- Partant, les conditions préalables ont été remplies pour que le Conseil puisse prendre la décision visée à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la Croatie, permettant la levée des contrôles aux frontières intérieures.
- En vue de l'adhésion du pays à l'espace Schengen, la Croatie est invitée à continuer à œuvrer avec constance à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen, ainsi que des engagements liés à l'acquis de Schengen.
